

**LES CRITÈRES D'INSCRIPTION
DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE,
DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE
POUR 2016-2017**

*Document adopté
Le 26 janvier 2016*

Critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire pour 2016-2017

1. OBJET

Déterminer les critères à respecter pour le traitement des demandes d'inscription des élèves dans certains programmes.

2. FONDEMENTS

Voici les fondements qui distinguent clairement les responsabilités de la Commission scolaire et celles des écoles.

2.1 Loi sur l'instruction publique

Choix de l'école et critères d'inscription des élèves (art. 4 et 239)

« 4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire. »

« 239. La Commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la Commission scolaire après consultation du Comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la Commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa. »

Projet pédagogique particulier (art. 240)

« 240. Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la Commission scolaire peut, avec l'approbation du Ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier.

La Commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. »

- 2.2** Le Règlement sur le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
- 2.3** La politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

3. DÉFINITIONS

3.1 Inscription

Demande annuelle faite à l'école par un parent pour un élève déjà admis à la Commission scolaire.

3.2 Critères d'inscription

Éléments servant de base à la prise de décision autorisant un élève à fréquenter une école et à y recevoir les services éducatifs et complémentaires auxquels il a droit en vertu de la Loi.

3.3 Demande d'admission

Demande effectuée auprès d'une école par le parent d'un élève, ou par l'élève lui-même s'il est majeur, qui consiste à fournir à cette dernière les informations requises l'habilitant à examiner une demande d'admission et d'inscription.

3.4 Programmes particuliers

Ensemble de matières qui nécessitent une organisation particulière et qui intègrent des objectifs éducatifs communs touchant à la majorité ou à tous les cours dispensés. Il s'agit d'une planification sur plus d'une année d'études. Les objectifs comprennent, non seulement ceux du *Programme de formation de l'école québécoise*, mais également d'autres objectifs généraux du secteur de prédilection retenu.

3.5 Concentration

Combinaison d'au moins deux matières ou l'équivalent qui ont en commun un certain nombre d'objectifs et qui se poursuivent sur plus d'une année d'étude en continuité. Les cours réfèrent à un champ de spécialisation dans le cadre d'une formation particulière.

3.6 Choix d'une école

Le droit pour un élève, ou s'il est mineur, ses parents, de choisir de fréquenter une école de la Commission scolaire.

Cette demande est assujettie aux critères fixés par la Commission scolaire et l'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport scolaire.

4. PRINCIPE

Les parents d'un élève mineur ou l'élève majeur ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce choix en fonction d'un programme particulier ou d'une concentration ne s'adressant pas à l'ensemble des élèves de l'école peut être assujetti à des critères d'inscription spécifiques déterminés par cette école.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport scolaire.

5. CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES EN 2016-2017

5.1 Critères d'inscription généraux

5.1.1 Dans la mesure du possible, la Commission scolaire accepte le choix de l'élève, ou de ses parents s'il est mineur, dans le respect du nombre de groupes déterminé chaque année par le directeur général.

5.1.2 Si le nombre d'élèves qui ont fait le choix d'une école excède la capacité de cette école à les recevoir, compte tenu du nombre de groupes établis, priorité est accordée aux élèves du territoire de la Commission scolaire sur les élèves en provenance d'autres commissions scolaires.

5.1.3 Si le nombre d'élèves qui ont fait le choix d'une école excède toujours la capacité de cette école à les recevoir, compte tenu du nombre de groupes établis, priorité est accordée aux élèves de l'aire de desserte de l'école.

5.1.4 Si le nombre d'élèves qui ont fait le choix d'une école excède toujours la capacité de cette école à les recevoir, la *Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du*

secondaire, en vigueur à la Commission, s'applique. Celle-ci stipule, à l'article 7.2.1 :

Au 1^{er} mai, lorsque le nombre d'élèves inscrits entre le début de la période d'inscription jusqu'à cette date est supérieur à la capacité d'accueil de l'école, la Commission scolaire transfère les élèves dans l'ordre suivant :

- 1- *L'élève dont le parent demande un transfert sur une base volontaire dans la mesure où ce transfert n'exige pas d'ajout ou de modification à l'organisation du transport prévu;*
- 2- *L'élève dont le lieu de résidence est situé à l'intérieur de l'aire de desserte de l'école d'origine, mais est le plus éloigné de cette même école;*
- 3- *L'élève qui a la moins longue période de fréquentation à l'école;*
- 4- *L'élève qui a présenté une demande d'admission la plus tardive entre le début de la période d'inscription et le 1^{er} mai;*
- 5- *malgré les sous-paragraphes 2, 3 et 4 qui précèdent, l'élève qui répond à l'une des conditions suivantes ne peut être transféré sans son accord :*
 - a. *Il continue un programme particulier débuté avant le 1^{er} juillet 2016 (tel que défini dans le Cadre d'organisation des services éducatifs). Le présent paragraphe ne s'applique pas si la Commission scolaire diminue le nombre de groupes dans un programme particulier ou si l'élève peut continuer le même programme dans l'école où il sera transféré.*
 - b. *Il a déjà été transféré et il est resté dans son école d'accueil.*
 - c. *Il a déjà été transféré pour une année scolaire et il est revenu dans son école d'origine qu'il a fréquentée pendant au moins une année scolaire.*
 - d. *Il fait partie d'une famille vivant dans la même résidence dont les membres jouissent d'un privilège de non-transfert parce que l'un de ses membres a déjà été transféré. Ce privilège de non-transfert cesse lorsque la famille n'a plus d'enfant au préscolaire ou au primaire à la Commission scolaire. Ce privilège n'est pas réactivé s'il arrive un nouvel enfant à l'école.*

La « politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire » précise également à l'article 7.4 :

L'élève qui s'inscrit à compter du 1^{er} mai est admis dans l'école choisie s'il y a de la place. S'il n'y a plus de place, il est affecté temporairement dans la mesure du possible, à l'école qui est située le plus près de son lieu de résidence. L'élève visé par une affectation temporaire est dirigé, s'il n'y a pas d'école d'accueil à distance de marche du lieu de résidence, vers une école pour laquelle un circuit de transport permettant de desservir le lieu

de résidence de l'élève existe. Si des places se libèrent avant la fin de la première semaine complète de classe, la Commission offre à l'élève de réintégrer l'école choisie selon l'ordre où il a été affecté.

5.2 Critères d'inscription spécifiques reliés aux services spécialisés

5.2.1 Au regard des services spécialisés en autisme de l'école Saint-Michel.

5.2.1.1 L'élève doit avoir entre 4 et 12 ans (d'âge chronologique) au 30 septembre de l'année scolaire où il s'inscrit.

5.2.1.2 L'élève doit être domicilié sur le territoire d'une commission scolaire des régions 03-12.¹

5.2.1.3 L'élève doit avoir reçu d'un spécialiste reconnu un diagnostic de trouble autistique tel que défini par les critères diagnostiques du DSM IV et V² ou un diagnostic de trouble envahissant du développement non spécifié avec traits autistiques majeurs.

5.2.1.4 L'état général de l'élève nécessite les services adaptés offerts à l'école Saint-Michel.

5.2.1.5 L'expression des comportements inadaptés de l'élève ne doit pas présenter un danger significatif pour les pairs et les intervenants ceci, malgré le niveau d'encadrement disponible à l'école.

5.2.2 Au regard des services spécialisés en déficience physique de l'école Madeleine-Bergeron.

5.2.2.1 L'élève doit avoir entre 4 et 21 ans (d'âge chronologique) au 30 septembre de l'année scolaire où il s'inscrit.

5.2.2.2 L'élève doit être domicilié sur le territoire d'une commission scolaire de l'Est-du-Québec.³

¹ Aux fins d'application de cet article, les régions 03-12 correspondent au territoire des commissions scolaires suivantes : C.s. des Appalaches, C.s. de la Beauce-Échemin, C.s. de la Capitale, C.s. de Charlevoix, C.s. de la Côte-du-Sud, C.s. des Navigateurs, C.s. de Portneuf, C.s. des Premières-Seigneuries, C.s. Central Québec et la C.s. des Découvreurs.

² Diagnostic and statistical manual of mental disorders IV ou V.

³ Aux fins d'application de cet article, l'Est-du-Québec correspond au territoire des commissions scolaires suivantes : C.s. des Appalaches, C.s. de la Beauce-Échemin, C.s. de la Capitale, C.s. de Charlevoix, C.s. des Chic-Chocs, C.s. de la Côte-du-Sud, C.s. de l'Estuaire, C.s. du Fer, C.s. du Fleuve-et-des-Lacs, C.s. des Îles, C.s. De La Jonquière, C.s. de Kamouraska-Rivière-du-Loup, C.s. du Lac-St-Jean, C.s. du Littoral, C.s. des Monts-et-Marées, C.s. de la Moyenne-Côte-Nord, C.s. des Navigateurs, C.s. du Pays-des-Bleuets, C.s. des Phares, C.s. de Portneuf, C.s. des Premières-Seigneuries, C.s. René-Lévesque, C.s. des Rives-du-Saguenay, C.s. Central Québec et la C.s. des Découvreurs.

- 5.2.2.3** L'élève présente une déficience physique (motrice ou organique) associée ou non à une autre déficience, exception faite de la déficience intellectuelle profonde.
- 5.2.2.4** La condition physique de l'élève nécessite les services adaptés offerts à l'école Madeleine-Bergeron.
- 5.2.2.5** L'expression des comportements inadaptés de l'élève ne doit pas présenter un danger significatif pour les pairs et les intervenants ceci, malgré le niveau d'encadrement disponible à l'école.

5.2.3 Au regard de la maternelle 4 ans en milieu défavorisé.

- 5.2.3.1** L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.
- 5.2.3.2** L'élève doit résider à une adresse où le code postal est préalablement identifié par le MEESR.
- 5.2.3.3** Les élèves résidant dans l'aire de desserte de l'école identifiée pour dispenser le service seront privilégiés.
- 5.2.3.4** L'élève ne doit pas fréquenter une garderie subventionnée ou un centre de la petite enfance.